



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ 98-2030 DU 18/11/98 MODIFIÉ PORTANT CLASSEMENT DES
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN 2 CATÉGORIES PISCICOLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R436-43 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-43 ;

VU L'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU La demande du 29/12/2021 du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère de classement du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern en 2ème catégorie piscicole ;

VU L'avis favorable du 05/04/2022 du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 juin au 15 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques hydromorphologiques du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern ne sont pas favorables au déroulement du cycle de vie complet de la truite fario,

CONSIDÉRANT que les peuplements piscicoles du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern ne présentent pas les caractéristiques d'un peuplement de milieu de première catégorie piscicole tel qu'il est défini à l'alinéa 10a de l'article L436-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le changement de catégorie piscicole du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern permettra une meilleure gestion écologique et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'annexe à l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes où est localisé le plan d'eau concerné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le 3 octobre 2022

Le Préfet,
Signé

Philippe MAHÉ

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

ANNEXE à l'arrêté du 03 /10/2022

A. Cours d'eau de 1ère catégorie : (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau et portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

B. Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie (cyprinidés dominants)

1. le canal de Nantes à Brest sur tout son cours finistérien
2. l'Hyères, en aval de la crête du barrage du Moulin du Roy (Carhaix-Plouguer, Kergloff)
3. le Quillimadec entre, à l'amont, la crête du déversoir du moulin de Roudous-Hir (Kernoues) sur la route de Lesneven à Brignogan et, à l'aval, le pont de la route de Guissény, à Kerlouan, au moulin de Couffon (Guissény)
4. Les plans d'eau suivants :
 - a) **le Grand Etang communal** en Bourg-Blanc entre, à l'amont, Breignou, et, à l'aval, Touroussel
 - b) **l'étang de Ti Colo** en Saint-Renan
 - c) **l'étang de Lanven** en Saint-Renan et Lanrivoaré entre, à l'amont, le chemin de Lostanlen et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - d) **l'étang de Treoualen** en Saint-Renan et Lanrivoaré
 - e) **l'étang de Lanneon** en Plouarzel entre, à l'amont, le chemin menant de Poulinoc à Mezanostis et, à l'aval, le chemin menant au lieu-dit Lanneon
 - f) **l'étang de Kerleguer** en Brest, entre, à l'amont, la maison de garde de la chambre de commerce et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - g) **l'étang de la Villeneuve** en Brest et Guilers
 - h) **l'étang dit de l'anse de Kerhuon** en Le Relecq Kerhuon, entre à l'amont, le pont de la route de Guipavas à la Forest-Landerneau, et à l'aval, l'écluse de Saint-Nicolas
 - i) **l'étang du Huelgoat** entre, à l'amont, deux balises sur les rives à l'embouchure du ruisseau de Kerbizien et deux balises sur les rives de l'embouchure du ruisseau du Fao et, à l'aval, la route du Huelgoat à Berrien
 - j) **l'étang de Kerloc'h** en Camaret et Crozon, entre, à l'amont le pont de l'ancienne voie ferrée et, à l'aval, le pont de la route de Crozon à Camaret
 - k) **l'étang et le ruisseau de Bondivy** en Plonéour-Lanvern, Tréogat et Tréguennec, entre, à l'amont, la queue de l'étang de Bondivy et, à l'aval, l'embouchure du ruisseau de Bondivy dans l'étang de Trunvel au pont de la voie communale n°2 de Tréguennec

- l) **l'étang de Saint-Vio, de Loc'h ar Stang et leurs tributaires** en Tréguennec, Plonéour-Lanvern et Saint-Jean-Trolimon, entre, à l'amont, les sources des ruisseaux alimentant les étangs et, à l'aval, le cordon dunaire
- m) **l'étang de Corroac'h** en Plomelin, entre, à l'amont, l'ancienne route de Quimper à Pont-l'Abbé et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- n) **l'étang de Creac'h Gwenn et le ruisseau de Kérustum** en Quimper entre, à l'amont, les sources du ruisseau de Kérustum et, à l'aval, la chaussée de l'étang de Créac'h Gwenn
- o) **l'étang du Lendu** en Quimper, entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- p) **l'étang du Mur** en Saint-Evarzec, entre, à l'amont, l'ancienne passerelle en queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- q) **l'étang du Moros** en Concarneau, entre, à l'amont, le pont de pierre du Brunec, et, à l'aval, le pont de la D 783 de Concarneau à Trégunc
- r) **les étangs de Rosporden** entre, à l'amont, le chemin de Kerriou à Névarz et, à l'aval, la chaussée de la route de Rosporden à Bannalec
- s) **l'étang des Kaolins** en Riec sur Belon entre, à l'amont, le chemin d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées, au lieu-dit « la gare », et à l'aval, le barrage de Kerbiliguer
- t) **les étangs de Pontavenec** en Saint-Renan entre, à l'amont, le premier étang au droit des lieux-dits Mesnoalet et Trégorff et, à l'aval, l'exutoire du 3^{ème} étang au droit du lieu-dit Mespaul
- u) **l'étang de Poulinoc** en Saint-Renan et Plouarzel
- v) **l'étang de Kerbernez en Plomelin** entre, à l'amont la confluence des deux ruisseaux tributaires et à l'aval la digue de retenue
- w) **l'étang du Guic** en Gerlesquin entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, le barrage
- x) **l'étang du Moulin Neuf** en Plonéour-Lanvern et Tréméoc entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, le barrage.
- y) **l'étang de Raphalen** en Plonéour-Lanvern.